

**CONVENTION DE GESTION
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON
POUR LA ZONE D'ACTIVITE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON II**

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité par délibération N° pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

ET

La Commune de LA ROQUE-D'ANTHERON

Dont le siège est sis : 2 Avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération N° pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Par la délibération N° ECO 007-1781/17/CM en date du 30 mars 2017, Le Conseil de la Métropole créait la ZAC en vue de réaliser la Zone d'Activité de La Roque d'Anthéron II, dont le programme a été approuvé par la délibération N° ECO 001-2052/17/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017.

L'achèvement des travaux d'aménagement de la ZA de La Roque d'Anthéron II, est attendu au cours de l'été 2019.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de l'entretien et de la gestion de cette zone d'activité.

La Métropole ne pouvant disposer, à ce jour, des moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice plein et entier de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », compte tenu du transfert différé au 1^{er} janvier 2020 des compétences



communales relatives à la voirie, il a donc été décidé, d'un commun accord, que la ville de La Roque d'Anthéron assurerait pour une période transitoire et selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations de gestion et d'entretien des voiries, des espaces verts et des infrastructures de communication de la zone d'activité.

Par ailleurs, des équipements importants ont été réalisés sur cette zone dans le cadre de la compétence « Défense extérieur contre l'incendie ». La Métropole n'ayant pas les moyens de gérer ces équipements supplémentaires, il est également proposé d'en confier la gestion à la commune.

A ce titre, la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L 5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, lesquelles permettent à une Métropole de confier à l'une de ses communes membres la « création ou la gestion d'équipements ou de services » relevant des compétences de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, la Métropole confie à la Ville de La Roque d'Anthéron, dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, les opérations de gestion et d'entretien des voies publiques Métropolitaines telles qu'elles figurent dans la cartographie annexée à la présente convention, ainsi que les équipements de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La commune de La Roque d'Anthéron s'engage à assurer pour le compte de la Métropole la totalité des obligations du gestionnaire de voirie, notamment :

- La surveillance et entretien des ouvrages
- Le renouvellement des ouvrages
- La gestion du domaine public (permission de voirie, perception des redevances pour le compte de la métropole et selon les tarifications du Territoire du Pays d'Aix)
- Le recensement des réseaux de télécommunication et d'arrosage auprès du guichet unique, avec réponse au DT/DICT
- La gestion des autorisation d'occupation des infrastructures de télécommunication
- L'entretien des espaces verts, dépendances de la voirie

La commune de La Roque d'Anthéron s'engage également à assurer pour le compte de la Métropole la gestion des équipements de défense extérieur contre l'incendie.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ELEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La voirie concernée est composée depuis la RD 561, d'une chaussée à double sens sur 200 ml qui se poursuit par une boucle à sens unique sur 530 ml.

Sont inclus dans le champ d'application de la présente convention les infrastructures de télécommunication ainsi que les accessoires de la voie publique, dès lors que ceux-ci sont nécessaires et indispensables à la circulation et à la sécurité des personnes.

Sont considérés comme accessoires de voirie les ouvrages suivants :

- Les trottoirs, voies vertes, chemin technique et terre-pleins,
- La chaussée,
- Les grilles, avaloirs et fossé nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée,
- Les parkings longitudinaux,
- Les ouvrages d'art : pont, mur de soutènement, suivant les modalités des conventions qui régissent leur entretien,
- Les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aire de repos et de service ;
- Les équipements de sécurité,
- La signalisation verticale,
- La signalisation horizontale
- Le mobilier urbain de voirie,
- Les espaces verts, les plantations et les réseaux d'arrosage, y compris la consommation d'eau pour l'arrosage.
- La signalisation de jalonnement
- Les réseaux d'éclairage public
- Les infrastructures de réseaux secs

Entrent dans le champ de cette convention les ouvrages suivant :

- Les poteaux incendie
- Le bassin de réserve en eau
- Le surpresseur et ses équipements annexes

ARTICLE 4 : GESTION ET ENTRETIEN

La ville de La Roque d'Anthéron assure la gestion, l'entretien courant des équipements définis à l'article 3, et les réparations nécessaires à leur préservation.

ARTICLE 5 : MONTANT

La ville de La Roque d'Anthéron ne sera pas rémunérée pour cette convention. Elle sera remboursée des dépenses réellement effectuées dans la limite de :

- 4 000 €/an pour les dépenses de voirie et d'espace public (sont compris l'éclairage et les espaces verts) ;
- 5 000 €/an pour les dépenses de défense incendie.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

La Métropole remboursera les frais engagés par la commune sur justificatifs.

Une première demande de versement pourra avoir lieu à la fin du premier semestre de l'année civile. Cette demande sera forfaitaire et égale à la moitié du montant annuel, soit :

- 2 000€ pour la voirie
- 2 500€ pour la défense incendie

Une seconde demande aura lieu à la fin du second semestre (ou au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante).

Cette demande comprendra :

- Les justificatifs des dépenses engagées dans la limite des plafonds fixés à l'article 5, en séparant distinctement les dépenses de voirie et d'espaces publics et celle de défense incendie
- Un rapport d'activité annuel

La commune devra procéder au reversement à la métropole des redevances perçues au titre de l'occupation du domaine public au plus tard à la fin du premier trimestre suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 7 : DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

Les clauses de la présente convention seront effectives dès que les travaux auront été réceptionnés par le maître d'ouvrage.

Elle sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être renouvelée annuellement, au-delà de cette date, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à

Le

Fait à

Le

Pour la Commune

Le maire

M. Jean- Pierre SERRUS

Pour la Métropole

La Présidente de la Métropole

Mme Martine VASSAL

ANNEXE 1: Voirie de la ZA de La Roque d'Anthéron II

